

# Enquête sur les ventes d'aliments et de boissons prêts à servir

Confidentiel une fois complété.

English on reverse

Au besoin, veuillez corriger les renseignements de l'étiquette d'adresse dans les cases ci-dessous.

Dénomination sociale

C0001

Nom commercial

C0002

Titre de la personne-resource

C0021

Prénom de la personne-resource

C0008

Nom de la personne-resource

C0028

Adresse (numéro et rue)

C0004

Ville

C0005  C0006

Pays

C0053  C0007

Province/territoire/État

## INFORMATION POUR LE RÉPONDANT

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S-19.  
EN VERTU DE CETTE LOI, IL EST OBLIGATOIRE DE REMPLIR LE PRÉSENT QUESTIONNAIRE.

### But de l'enquête

Le ministère des Finances de l'Ontario et le ministère des Finances Canada se serviront des renseignements que vous fournissez afin de s'assurer que la partie de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui revient à la province est répartie correctement entre les gouvernements provincial et fédéral. En participant à cette enquête, vous aiderez à faire en sorte que votre province reçoive la part de TVH qui lui revient. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête, veuillez consulter le <http://www.statcan.gc.ca/survey-enquete/index-fra.htm>.

Le présent questionnaire vise à vous aider à répondre à l'enquête téléphonique. NE METTEZ PAS le questionnaire À LA POSTE. Veuillez le conserver pour vos dossiers. **Nous vous prions de le remplir d'ici le 30 mars 2012** et de le laisser près de votre téléphone. Un intervieweur de Statistique Canada vous téléphonera **entre le 2 avril et la 4 mai** pour obtenir ces renseignements.

Si vous ne connaissez pas les chiffres exacts, veuillez donner une estimation aussi juste que possible.

### Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de divulguer toute information recueillie qui pourrait dévoiler l'identité d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme sans leur permission ou sans y être autorisé par la *Loi sur la statistique*.

Les dispositions de confidentialité de la *Loi sur la statistique* ne sont pas touchées par la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi. Ainsi, par exemple, l'Agence du revenu du Canada ne peut pas accéder à des données d'enquête identifiables de Statistique Canada. Les données de cette enquête serviront uniquement à des fins statistiques et seront publiées sous forme agrégée seulement.

### Couplage d'enregistrements

Dans le but d'améliorer les données de la présente enquête, Statistique Canada pourrait les combiner avec des renseignements provenant d'autres enquêtes ou de sources administratives.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Statistique Canada sans frais 1-800-316-5354.

## VENTES D'ALIMENTS ET DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES PRÊTS À SERVIR

Les questions se rapportent à l'**année civile 2011**. Veuillez ne fournir l'information que pour les établissements situés en Ontario.

1. Est-ce qu'il s'agit d'un commerce de détail par exemple une épicerie ou un dépanneur?

C0100 1  Oui ➤ **Passez à la question 5**  
3  Non

2. Entre le 1 janvier et le 31 décembre 2011, quel a été le total des ventes nettes d'aliments et de boissons non alcoolisées prêts à servir? Déclarez les montants en dollars canadiens.

C0200  .00 \$

3. Du total de la question 2, quelle est la somme des ventes exemptes de la part de la TVH qui revient à la province? Pour qu'une vente soit exempte, le prix total d'aliments et de boissons non alcoolisées prêts à servir admissibles vendus dans une seule transaction ne doit pas dépasser 4,00 \$, excluant la TVH. Déclarez les montants en dollars canadiens.

C0300  .00 \$

4. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le montant exact des ventes exemptes, quelle est votre meilleure estimation du pourcentage de ces ventes?

C0400  % ➤ **Passez à la page 3 (Coordonnées de la personne-ressource)**

5. Entre le 1 janvier 2011 et le 31 décembre 2011, quel a été le total des ventes nettes d'aliments et de boissons prêts à servir préparés à un comptoir de service alimentaire ou à un comptoir déli qui sert des mets à emporter ou des repas fraîchement cuisinés pour consommation immédiate? Déclarez les montants en dollars canadiens.

C0500  .00 \$

6. Du total de la question 5, quelle est la somme des ventes exemptes de la part de la TVH qui revient à la province? Pour qu'une vente soit exempte, le prix total de tous d'aliments et de boissons prêts à servir admissibles vendus dans une seule transaction ne doit pas dépasser 4,00 \$, excluant la TVH. Déclarez les montants en dollars canadiens.

C0600  .00 \$

7. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le montant exact des ventes exemptes, veuillez donner l'estimation la plus juste possible du pourcentage de ces ventes.

C0700  %

## COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE

Nom de la personne à joindre au sujet du présent questionnaire

C0013

Prénom de la personne à joindre au sujet du présent questionnaire

C0054

Titre

C0014

Numéro de téléphone

C0017

Poste

C0027

Numéro de télécopieur

C0016

Courriel

C0018

Date

C0015

Site Web

C0020

## TEMPS REQUIS POUR COMPLÉTER LE QUESTIONNAIRE

Combien de temps avez-vous consacré à recueillir les renseignements et à remplir le questionnaire?

C9910

Heure(s)

C9909

Minutes

## COMMENTAIRES

Soyez assuré que nous lisons tous les commentaires reçus dans le but d'améliorer l'enquête.

C9920

C9913

C9914

C9915

C9916

C9917

## MERCI D'AVOIR PARTICIPÉ À CETTE ENQUÊTE

**Nous vous prions de le remplir d'ici le 30 mars 2012 et de le laisser près de votre téléphone.**

Un intervieweur de Statistique Canada vous téléphonera **entre le 2 avril et le 4 mai**

pour obtenir ces renseignements. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter  
notre site Web au [www.statcan.gc.ca/survey-enquete/index-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/survey-enquete/index-fra.htm).

## INFORMATION

### **Aliments et boissons prêts à servir admissibles**

La liste suivante est extraite de l'*Info TPS/TVH GI 064 Taxe de vente harmonisée de l'Ontario – Remboursement au point de vente pour les aliments et les boissons préparés*, que l'on peut consulter sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour en savoir davantage sur cette exonération, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gi/gi-064/>.

### **Aliments et boissons prêts à servir qui sont exonérés de la composante provinciale de la TVH lorsque ces aliments ou ces boissons sont vendus 4,00 \$ ou moins :**

- Les aliments ou boissons chauffés pour la consommation;
- Les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;
- Les sandwichs et produits semblables, sauf s'ils sont congelés;
- Les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments prêts à servir;
- Les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (*brownies*) et croissants avec garniture sucrée ou autres produits semblables qui ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles;
- La crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, qui ne sont pas pré-emballés et qui sont vendus en portions individuelles;
- Les autres aliments qui ne sont pas détaxés en vertu de la TPS/TVH en tant que produits alimentaires de base uniquement en fonction des types de ventes effectuées dans l'établissement où ils sont vendus, comme la vente d'un bagel ou d'un croissant dans un restaurant;
- Les boissons non gazeuses servies au point de vente;
- Les boissons ci après, dont la vente n'est pas une vente détaxée :
  - Le lait (aromatisé ou non aromatisé);
  - Les boissons à base de soya, de riz ou d'amandes et autres succédanés semblables du lait;
  - Les boissons de jus de fruit et boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant au moins 25 % par volume de jus de fruit naturel ou d'un mélange de tels jus ou de jus de fruit naturel ou d'un mélange de tels jus qui ont été reconstitués à l'état initial.

### **Les produits ci après sont exonérés de la composante provinciale de la TVH lorsqu'ils sont vendus pour un prix total de 4,00 \$ ou moins avec un aliment ou une boisson prêt à servir énumérés précédemment :**

- Les boissons gazeuses servies au point de vente;
- Les autres boissons (y compris les boissons gazeuses non servies), sauf si elles sont vendues en canette, en bouteille ou dans un autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle, ou qu'elles sont vendues en paquets pré-emballés et constitués de plusieurs portions individuelles;
- Les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (*brownies*) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables qui sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle;
- La crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés et vendus en portions individuelles;
- Les autres grignotines comme les croustilles, les noix salées, le maïs soufflé, les bonbons, les barres aux fruits, les barres de céréales.

### **Exemples de ventes d'aliments et de boissons exonérés :**

- Une salade prête à servir qui n'est ni en conserve ni dans un contenant sous vide et qui est vendue 3,50 \$ est exonérée.
- Une portion individuelle de crème glacée vendue à 1,99 \$ à partir d'un distributeur automatique est exonérée.
- Un hamburger au fromage (2,99 \$) et une cannette de boisson gazeuse de 355 ml (0,99 \$) vendus ensemble pour un prix total de 3,98 \$ sont exonérés (la cannette de boisson gazeuse est en effet considérée comme une boisson admissible à l'exonération puisqu'elle est vendue avec un aliment préparé admissible.)

### **Exemples de ventes d'aliments et de boissons non exonérés :**

- Les boissons alcoolisées ne sont pas exonérées.
- Les produits alimentaires de base (pain, légumes, fruits, etc.) ne sont pas exonérés (les produits alimentaires sont détaxés).
- Une bouteille de boisson gazeuse de 591 ml et un sac de croustilles de pommes de terre, vendus ensemble pour une somme de 3,00 \$ ne sont pas exonérés.
- Une épicerie vend un repas combo comprenant un sandwich et une boisson pour la somme de 3,50 \$ et un pain à 3 \$. Le repas combo est exonéré, mais le pain ne l'est pas et il n'est pas nécessaire d'en tenir compte dans le calcul de la limite de 4,00 \$.